



1 FO pour tous

Sommaire :

Dossier du mois : Aide au domicile d'un parent âgé

- 1) Vie quotidienne
- 2) Impôt sur le revenu
- 3) Plus-value immobilière
- 4) Feuille de paie en ligne
- 5) Allocation aux adultes handicapés (AAH)

1) Vie quotidienne

Un bail HLM peut être transféré aux enfants du locataire décédé, dès lors qu'ils remplissent les conditions d'attribution, telles que le montant des revenus ou la taille du ménage (cass.civ.3^o du 25,3,2015,n^o14-11043).

2) Impôt sur le revenu : économie d'énergie

L'administration fiscale a enfin publié dans son bulletin officiel (bofip.impots.gouv.fr) les conditions d'application du nouveau crédit d'impôt pour la transition énergétique (Cite), applicable depuis le 1^{er} septembre 2014 (30 % des dépenses dans la limite de 8 000 € pour un célibataire et de 16 000 € pour un couple). Elle précise les caractéristiques exigées pour les appareils d'individualisation des frais de chauffage collectif à eau chaude sanitaire (répartiteurs) et pour les bornes de charges de véhicules électriques (BOI-IR-RICI-280-10-30, §210 et suivants). Le ministère détaille aussi les équipements ouvrant droit au Cite dans les départements d'outre-mer et les critères de qualification des entreprises réalisant les travaux (BOI-IR-RICI-280-20-30).

3) Plus-value immobilière

Dans un arrêt du 10 avril 2015 (n^o 367015), le Conseil d'Etat a apporté des précisions sur la nature des documents qu'un contribuable peut produire pour établir que le logement vendu est bien sa résidence principale et échapper à l'impôt sur les plus-values immobilières. La fourniture de 5 années (précédant la vente) de factures de téléphone et d'électricité et d'attestations d'assurance habitation mentionnant le statut d'habitation principale du logement a été jugée suffisante. Le Conseil d'Etat annule ainsi un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux qui avait jugé insuffisantes les preuves apportées par le contribuable.

4) Feuille de paie en ligne (extrait du journal Les Echos du 02/06/2015)

« Comme souvent, simplification rime avec dématérialisation. Parmi les mesures annoncées lundi (01/06/2015), la numérisation des feuilles de paie des fonctionnaires doit être expérimentée courant 2016. L'idée ? Que les agents ne reçoivent plus, à terme, leur bulletin de paie sous format papier mais y accèdent dans un espace numérique sécurisé aux côtés d'autres informations (pensions, démarches de départ à la retraite ...). Sous la houlette de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), la mesure expérimentée devrait concerner uniquement les 2,6 millions d'agents de l'Etat. Elle a deux buts essentiels : faire des économies (sur l'affranchissement notamment) et faciliter la vie des agents, qui retrouveront tous leurs bulletins de salaire stockés dans un espace accessible en quelques clics. »

5) Allocation aux adultes handicapés (AAH)

Si le handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement, l'**allocation aux adultes handicapés (AAH)** peut être attribuée pour **10 ans lorsque le taux d'incapacité est d'au moins 80 %**, et pour 5 ans s'il est compris entre 50 et 80 % (décret n^o 2015-387 du 03-04-15, JO du 5).

Dossier : aide au domicile d'un parent âgé

Une large palette de services est proposée aux personnes âgées qui ont besoin d'être assistées au quotidien. A qui s'adresser ? Quel budget prévoir ? Quelles aides financières demander ? Guide de vos démarches selon le degré de dépendance de la personne.

=> 83 ans, c'est l'âge moyen à partir duquel les personnes perdent leur autonomie. En France, 8 % des plus de 60 ans et 20 % des plus de 85 ans sont reconnus comme personnes dépendantes.

Neuf français sur dix veulent vieillir chez eux. Mais rester chez soi suppose d'être prêt à adapter son logement pour le rendre plus sûr et à requérir de l'aide lorsque les gestes quotidiens, comme faire les courses ou entretenir son logement, deviennent pénibles ou pire, dangereux.

La mairie joue un rôle pivot pour mettre en place l'aide à domicile :

Rapprochez-vous du centre communal d'action sociale (CCAS) de la ville où résident vos parents pour connaître les services et les aides proposés. La téléassistance, le portage des repas, l'aide ménagère, la livraison de courses ou de médicaments et le transport accompagné sont les plus courants. Leurs tarifs, lorsqu'ils sont assurés par la commune, varient souvent en fonction des ressources des utilisateurs. Le CCAS pourra aussi fournir la liste des associations et des entreprises intervenant dans le secteur et vous informer sur les aides financières dont vous pouvez bénéficier. Le centre local d'information et de coordination gérontologique (Clic) peut également vous aider dans vos démarches (clic-info.personnes-agees.gouv.fr).

La téléassistance et le portage des repas pour les plus autonomes :

Si votre parent est autonome mais peut faire des chutes, s'il a besoin d'être déchargé de la préparation de sa nourriture, la téléassistance et le portage des repas peuvent suffire. La livraison d'un repas coûte de 8 à 15 €. Pour bénéficier de la téléassistance, il faut compter de 10 à 50 € par mois et 30 à 60 € de frais d'installation.

Une auxiliaire de vie s'impose si la dépendance est plus lourde :

Lorsque la perte d'autonomie est plus importante (besoin d'aide pour la toilette, l'habillement, la prise de repas ou de médicaments), la présence régulière d'une auxiliaire de vie devient indispensable. Que vous la recrutiez directement ou par l'intermédiaire d'une association ou d'une entreprise de services à la personne, prenez soin de trouver un intervenant à la compétence reconnue (si possible titulaire du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale), qui soit bien accepté par vos parents et qui puisse les accompagner dans la durée.

Alors faut-il employer directement un salarié ou passer par une structure ?

L'aide à domicile peut être mis en place sous 3 formes : en employant directement l'auxiliaire de vie (coût 11,94 €/h) ou en recourant aux services d'une association ou d'une entreprise qui intervient soit comme mandataire (coût de 14 à 16 €/h) soit comme prestataire (coût de 19 à 24 €/h).

Attention : les familles peuvent en principe choisir librement parmi ces solutions. Mais dans certains départements, le nombre d'heures couvert par l'APA varie selon le choix retenu, avec un reste à charge plus ou moins important, selon la formule retenue.

Une allocation lorsque la dépendance est reconnue :

Le coût des aides au maintien à domicile peut être, en partie couvert par l'**allocation personnalisée d'autonomie (APA)**. Cette aide (qui n'est pas récupérable sur la succession) est versée à partir de 60 ans aux personnes reconnues dépendantes (Classées de GIR 1 à 4)

Lexique : Groupe Iso-Ressources (GIR). Le GIR reflète le degré de dépendance, noté de 1 à 6. Seules les personnes classées entre :

- GIR 1 et GIR 4 sont reconnues dépendantes et bénéficient de l'APA.
- GIR 1 et 2 : personnes dont les facultés mentales sont altérées et/ou personnes confinées au lit ou au fauteuil.
- GIR 3 et 4 : personnes nécessitant une aide au lever, à la toilette, à l'habillage ou au repas.

Des aides des caisses de retraite pour les retraités autonomes :

Les personnes qui ne sont pas considérées comme dépendantes (GIR 5 et 6) peuvent obtenir une aide assez proche de l'APA, auprès de leur caisse de retraite de base (Cnav, Carsat-RSI ou MSA). Cette aide, accordée après la définition d'un plan d'action personnalisé, varie selon les ressources.

Moins de charges sociales à payer si l'employeur a, au moins, 70 ans :

Les employeurs de plus de 70 ans bénéficient d'une exonération partielle de leurs cotisations patronales pour les salariés employés directement ou par l'intermédiaire d'une structure mandataire.

Une réduction d'impôt pour la personne âgée et ses enfants :

Le coût des services de maintien à domicile (salaires et cotisations sociales, frais des structures mandataires ou prestataires autorisés ou agréés, frais de portage des repas- mais pas des repas -, téléassistance) ouvre droit à une réduction d'impôt égale à 50 % des sommes restant à charge, une fois les aides déduites.

Ce qu'il faut retenir :

L'APA couvre, au maximum, **1312,67 €/mois** pour les personnes âgées les plus dépendantes.

L'APA est **réduite de 90 %** si la personne dispose de revenus supérieurs à 2 945 €/mois.

Les dépenses d'aides à domicile ouvrent droit à une **réduction d'impôt égale à 50 % des sommes payées**, dont le montant est plafonné.